

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er décembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 2482

présenté par

Mme Trouvé, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiroir, Mme Taurine, Mme Taurinya, M. Tavel, M. Vannier et M. Walter

-----

**ARTICLE 11 DECIES**

I. – À l'alinéa 29, substituer aux mots :

« Sont considérées comme nécessaires à l'exploitation agricole les »

les mots :

« Pour l'application des articles L. 111-4, L. 151-11 et L. 161-4, les constructions et les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire implantées sur les sols ne sont pas autorisées, à l'exception des ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 30, 46, 47 et 50.

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli a pour objet l'interdiction des installations de production d'électricité photovoltaïque dont les modules sont situés sur une parcelle agricole dès lors qu'elles ne présentent pas un certain nombre de garanties minimales vis-à-vis de risques comme l'artificialisation des sols, la mise en danger de la souveraineté alimentaire ou encore l'accès des agriculteurs au foncier agricole. Il établit que sont interdites les installations de production d'électricité photovoltaïque qui ne présentent pas au minimum les caractéristiques des "installations agrivoltaïques" telles que définies par le Sénat à l'article 11 decies du présent projet de loi tel qu'adopté en première lecture par le Sénat.

Ainsi sont notamment interdites par cet amendement les installations de production d'électricité photovoltaïque qui portent atteinte, par exemple, à l'adaptation au changement climatique ou à la protection contre les aléas, ou qui ne présentent pas un caractère réversible, ou encore qui ne permettent pas à l'activité agricole d'être l'activité principale de la parcelle.

L'installation de module de production d'électricité photovoltaïque sur les parcelles agricoles expose celles-ci à l'artificialisation et présente notamment des risques graves pour la souveraineté alimentaire ou pour la transmissibilité des exploitations agricoles, alors même que leur intérêt en vue d'atteindre un objectif de 100% d'énergies renouvelables est peu étayé.